



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral Est
3003 Berne

Document PDF et Word à :
Wilhelm.Rauch@baspo.admin.ch
aemterkonsultationen@baspo.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} octobre 2019

Procédure de consultation fédérale sur la révision partielle des ordonnances relatives au sport (OESp, OPESp, O OFSPO J+S et OSIS)

Madame la Conseillère fédérale,

Par un courrier daté du 22 mars 2017, le DDPS a invité les gouvernements cantonaux à participer à la procédure de consultation sur la révision partielle des ordonnances relatives à l'encouragement du sport. Nous vous remercions pour la possibilité qui nous est donnée d'exprimer notre point de vue sur ces trois textes.

En préambule, nous tenons à saluer le souhait du Conseil fédéral d'intensifier les efforts dans divers aspects de la promotion du sport. Le soutien complémentaire aux activités de camps nous satisfait tout particulièrement, puisque le Conseil d'Etat fribourgeois a lui aussi déjà pris des mesures allant dans ce sens.

Nous relevons toutefois que les clarifications et les simplifications administratives envisagées pour Jeunesse et Sport (J+S) devraient être plus globales, afin de favoriser encore plus l'engagement des bénévoles pour les activités sportives de notre jeunesse. Les personnes encadrant des activités sportives dans le contexte de J+S doivent pouvoir passer du temps avec les jeunes : il faut plus d'activités pour plus de jeunes. Dans cet esprit, les critères définis pour l'admission de nouvelles disciplines sportives dans le programme J+S, suite à la levée du moratoire par le Parlement fédéral, doivent également être positivement soulignés. Ceux-ci correspondent à la vision fribourgeoise du sport et délimitent les compétences de chaque entité concernée.

I. Ordonnance du DDPS sur l'encouragement du sport (OESp RS 415.01)

Article 6 Conditions d'admission des sports dans J+S

L'admission de nouveaux sports doit être saluée, bien qu'il ne soit pas encore possible d'évaluer si, pour les cantons, les coûts supplémentaires pour la formation des moniteurs et pour le traitement des offres qui en résultent seront compensés par la réduction prévue des coûts liés aux

modifications de la formation continue des moniteurs J+S (OPESp art. 28). L'organisation de ces cours supplémentaires n'est donc vraisemblablement pas sans implication (ni incidences financières) pour les cantons, qui devront eux aussi s'adapter. Toutefois, l'application stricte de certaines conditions va écarter plusieurs pratiques sportives ou organisation actuelles du programme J+S.

En particulier, l'al. 6g restreint l'accès aux prestations J+S pour certaines organisations qui en bénéficient aujourd'hui, mais qui ne répondent pas à ce critère d'affiliation (par exemple les associations pratiquant les arts du cirque, activités assimilées à la gymnastique aux agrès). Ces restrictions vont prêter ces organismes qui perdront tout accès à des formations certifiantes, ainsi qu'aux critères de qualité et de sécurité assurés par J+S. Considérant que leurs activités en faveur des jeunes sont parfois identiques à un sport J+S et y sont admises comme telles, nous regrettons que ces acteurs, dans le projet soumis, soient de facto écartés du programme.

De même, à l'instar d'autres cantons, nous sommes d'avis que le sport « *Allround* » devrait aussi bénéficier du soutien de J+S dans le cadre du « *Sport des jeunes* », au même titre que le « *Sport des enfants* ». En effet, cette distinction entre les deux groupes cibles ne va pas dans le sens d'une simplification. En outre, ce sport « *Allround* » permettrait à nombre d'organisations d'accéder à une formation de moniteurs J+S reconnue, offrant un cadre sécurisé à de nombreuses activités sportives ne pouvant bénéficier d'aucune formation spécifique existante. Cette possibilité existait par ailleurs avant J+S2000 avec la discipline sportive « *Polysport* ».

Finalement, nous nous posons la question de savoir comment interpréter l'al. 6a avec l'exemple de l'équitation. À notre sens, ce n'est pas forcément le sportif lui-même qui pratique l'activité motrice. De ce fait, l'interprétation est quelque peu confuse.

Article 8, al. 1, let. f, ch. 1 Groupes d'utilisateurs

Craignant des conséquences pour les sports d'importance « mineure » existant déjà dans le programme, comme le saut à ski ou la planche à voile, nous demandons que ce dernier soit réévalué avant toute éventuelle abrogation.

Article 10a Organismes des offres J+S

Les cantons ont une fonction consultative pour les demandes d'admission d'organisations au programme J+S. Afin d'éviter aux cantons un surcroît de travail administratif, il faut veiller à ce que ces demandes soient adressées directement à l'OFSPPO chargé de leur traitement. L'OFSPPO doit informer dans les meilleurs délais les cantons concernés des demandes reçues et des nouvelles organisations J+S.

Article 27a Réduction et refus de subventions

En principe, nous saluons l'idée de renforcer le soutien aux associations de jeunesse. Mais nous insistons tout de même sur le fait qu'un éventuel double financement devrait être évité en tout état de cause. Cela doit être impérativement indiqué dans le texte. En outre, les associations de jeunes doivent être soumises aux mêmes exigences que les associations sportives. Par exemple, toutes les organisations doivent satisfaire aux nouveaux critères de définition des nouveaux sports J+S énoncés à l'art. 6 de la OESp.

De plus, dans le cas de délégation à certaines associations de jeunesse de l'habilitation pour former des cadres J+S, ce qui ne nous paraît pas très opportun puisque cette tâche devrait rester une prérogative de l'OFSPPO, voire des services cantonaux du sport, il est impératif que celles-ci soient soumises aux mêmes obligations que les cantons (par exemple les contenus obligatoires d'un programme de cours, ou le délai de clôture administrative d'un cours).

Article 27a, ch. 6

Des interrogations se posent sur la spécification des institutions de formation des cadres J+S et sur les entités qu'elles englobent. En supposant que les universités et les HEP avec qui les cantons ont des conventions pour la formation des cadres répondent à cette définition, l'article devient contradictoire avec l'art. 50 al. 3 de l'OPESp qui atteste que les institutions peuvent recevoir des subventions lorsque la formation n'est pas obligatoire. Il serait ainsi judicieux de préciser le ch. 6 de la manière suivante : « *Aucune subvention n'est versée aux organisations professionnelles des moniteurs de sport ni aux institutions de formation chargées de la formation des cadres J+S dans le cas de cours obligatoires* ».

Article 28, al. 4 Autres prestations de la Confédération

Nous soutenons fortement la mesure visant à prendre en charge l'intégralité des frais de transport en commun.

Article 40 Autres mesures d'encouragement du sport

Al. 3 : La Confédération entend-elle s'impliquer concrètement et octroyer des fonds (subventions) pour permettre la conservation d'espaces verts dédiés au sport et à l'activité physique ? Si cela devait être le cas, nous en serions ravis. Il s'agirait alors de savoir pour quels montants, selon quelles conditions et vers qui les collectivités publiques devraient se tourner.

Al. 4 : Outre la contribution financière de l'OFSPo à la Journée suisse du sport scolaire, un soutien technique de l'OFSPo serait également souhaitable. Dans un sens plus large, pourquoi se limiter à la seule Journée suisse du sport scolaire et ne pas soutenir aussi les autres journées de sport scolaire, spécifiques à un sport en particulier (par exemple le football, l'athlétisme ou le ski) ?

Nous regrettons par contre que le financement soit assuré par un crédit de transfert provenant des « *activités et formation des cadres J+S* », appauvrissant ce secteur dont les besoins iront en augmentation ces prochaines années. Il est primordial de s'assurer des ressources nécessaires pour garantir chaque nouvelle prestation sans prêter celles existant déjà.

Al. 5 : Les activités sportives et physiques sont une prérogative des entités liées au sport, l'OFSPo en tête. Il est évident que le sport et la santé, poursuivant parfois les mêmes objectifs, doivent collaborer étroitement dans la concrétisation de certains projets. La santé reçoit une part de la prime d'assurance maladie pour les conduire. Il devrait en être de même s'agissant du sport.

Article 45a Service des installations sportives

Nous appuyons l'idée que l'OFSPo mette ses infrastructures sportives à la disposition de tiers. Les cantons ont également besoin d'utiliser ces infrastructures, par exemple pour organiser des camps sportifs ou des cours de formation : sont-ils compris dans la lettre b ?

Article 54a Qualification des apprenants

La formation de base et la formation continue des enseignantes et enseignants de sport devraient être coordonnées par l'OFSPo, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans ce sens, l'octroi d'une aide financière nous paraît plus que judicieuse et tend à améliorer la qualité de la formation, en tenant compte des spécificités d'une région par exemple et par la même occasion, la qualité de l'enseignement.

Article 80a Emoluments et prix pour les prestations de l'OFSPo

L'OFSPo doit avoir une identité visuelle propre et clairement reconnaissable. Est-il vraiment opportun d'y consacrer un article spécifique dans une ordonnance fédérale ? Une directive interne devrait pouvoir être suffisante.

II. Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets de l'encouragement du sport (OPESp RS 415.011)

Article 11, al.3 Cadre de vie communautaire

Dans ce groupe d'utilisateurs 4 qui comprend normalement aussi les cantons, nous ne comprenons pas pourquoi seules les communes peuvent bénéficier d'un soutien pour ces activités. Il serait à notre sens nécessaire de le modifier ainsi : « *Les camps du groupe d'utilisateurs 4 qui sont organisés par des communes ou le canton et s'adressent en priorité aux enfants et aux jeunes de ceux-ci peuvent être réalisés sans nuitées en commun* ».

Article 12 Direction

Dans un esprit de simplification, comme cela est souhaité de manière générale, il serait favorable de modifier cet article et de retirer la référence aux groupes cibles : « *Tout camp J+S doit être dirigé par au moins deux moniteurs J+S titulaires d'une reconnaissance pour le sport concerné et ~~pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes~~* ».

Article 27, al. 1 Formation

Toujours pour la simplification du programme J+S, il serait là aussi judicieux de modifier cet article en retirant la référence aux groupes cibles : « *Les moniteurs J+S sont formés dans des cours de moniteurs J+S pour un sport spécifique et ~~pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes~~* ».

Article 28 Formation continue

La simplification de l'obligation de formation continue (module de perfectionnement) pour les moniteurs J+S avec une reconnaissance dans le « *sport des enfants* » et le « *sport des jeunes* » est particulièrement bien accueillie et répond à des questions d'efficience et de rationalité dans le sens d'un allègement de la charge et de l'abolition de certaines redondances.

Nous regrettons toutefois fortement que cette mesure ne soit pas étendue à tous les cadres J+S, quels que soient leur(s) fonction(s) et leur(s) sport(s): un module de formation ou de formation continue devrait pouvoir renouveler toutes les reconnaissances des cadres, sans distinction.

En ce qui concerne les coachs J+S, nous sommes d'avis que cette fonction ne nécessite pas de formation continue obligatoire, sauf peut-être pour des sujets ciblés (nouvelle banque de données par exemple). En effet, les contenus de ces modules ne concernent que les coachs J+S qui cumulent de nombreuses fonctions au sein de leur organisation. Cette reconnaissance devrait être simplement prolongée par le suivi de n'importe quel module de perfectionnement J+S. De plus, selon l'enquête de l'OFSPPO en 2014, plus de la moitié d'entre eux ne remplissent que des tâches purement administratives en lien avec les prestations J+S, ce qui ne nécessite pas de formation continue systématique. Même dans le cas de grands changements, d'autres options pourraient être envisagées comme par exemple le E-learning.

En outre, nous insistons sur le fait que le terme utilisé pour cette fonction soit modifié sans délai, car il entraîne de nombreuses confusions. C'est pourquoi nous proposons à la place le terme d'« *administrateur J+S* ».

Article 43, al.1 Tâches

Cet article devrait montrer un peu plus d'ouverture avec des experts qui ont de nombreuses compétences transversales. Nous proposons de le modifier comme suit : « *Les experts J+S assurent la formation des cadres dans le sport concerné ou ~~pour le groupe cible voulu~~ pour un domaine spécifique* ».

Article 45, al. 4 Subventions pour les camps J+S

Nous soutenons la proposition d'augmenter le soutien financier pour les camps sportifs scolaires suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_206/2016 du 7 décembre 2017 relatif à la gratuité de l'école obligatoire. Cela devrait permettre de « sauver » une bonne partie de ces activités traditionnelles des écoles. Cependant et pour garantir une certaine équité, il faudrait adopter le même principe pour les camps des fédérations/ associations sportives, même si ces secteurs spécifiques ne sont pas touchés directement par l'arrêt du Tribunal fédéral.

Nous regrettons toutefois que le montant se soit arrêté à 12 francs alors qu'il était possible d'accorder une somme jusqu'à 16 francs et espérons que cela sera corrigé rapidement.

Article 49 Subventions pour les participants J+S handicapés

Cet article est particulièrement bienvenu. La simplification et la clarification dans ce cas spécifique est un plus indéniable. Le canton de Fribourg est d'accord de s'engager dans la mise sur pied de cours permettant à des moniteurs J+S d'obtenir la spécialisation dans l'accompagnement des jeunes/handicapés, spécialement si les experts sont fournis par les instances concernées, voire par l'OFSPPO lui-même.

Article 50 Subventions pour la formation des cadres J+S

L'OFSPPO décide de prendre en charge la totalité des frais de déplacement pour les voyages en transports publics liés à la formation de base et la formation continue J+S. Ceci est une excellente nouvelle. Cependant, il serait important et opportun de penser aux régions périphériques, voire de montagne qui ne sont pas aussi bien desservies par les transports collectifs. De ce fait, un soutien pourrait être accordé aux personnes concernées n'ayant pas d'autre choix que de loger sur place le jour précédant l'entrée du cours afin d'être à l'heure pour le début de la formation.

Article 73, al. 3 Subventions pour les cours de formation de base et de formation continue

Nous nous demandons si une compensation est prévue pour les experts qui se forment lors des cours de base cantonaux.

OPESp Annexe 1

A la lecture du mot « *Allround* » au début des sports généraux, un certain doute a été émis. Cela signifie-t-il que cette discipline sportive sera également accessible aux 10-20 ans dès l'entrée en vigueur des nouvelles ordonnances? Nous saluerions ce retour marquant du polysport pour cette tranche d'âge.

OPESp Annexe 2 A-B-C-D

A notre avis, et cela se concrétise dans les faits, un encadrement judicieux et adapté pour un « *sport A* » devrait être de 2 moniteurs J+S formés dès 20 jeunes/enfants. Ceci devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'augmenter l'intensité de la séance d'entraînement. On pourrait de ce fait partir sur une simplification en proposant un moniteur supplémentaire pour un « *sport B* » dès 12 participants et dès 20 participants pour un « *sport A* ». Une mise en valeur d'une deuxième personne (comme au point C, chiffre 3), même comme aide-moniteur, pourrait éventuellement donner une piste de réflexion. Il est clair qu'un calcul doit être réalisé pour déterminer concrètement les coûts réels d'une telle modification. La modification ou la suppression des socles forfaitaires par moniteur J+S reconnu et indemnisé devrait certainement être entreprise avant de prendre une telle décision.

OPESp Annexe 3 A-B-C

Les montants des subventions actuels resteront-ils ainsi ou vont-ils se rapprocher des maximas ici présentés dès l'entrée en vigueur de la nouvelle version des ordonnances ?

OPESp Annexe 6

Nous vous remercions des changements réalisés dans ce principe qui semble beaucoup plus clair à présent.

OPESp Annexe 7

Les montants des subventions pour la formation des cadres devraient être revus à la hausse ou alors les frais demandés pour la documentation de cours devraient être baissés, surtout que d'autres moyens (par exemple informatique) sont maintenant très adaptés.

OPESp Annexe 8

Les rôles ne sont pas encore clairs. À la lecture de ces éléments, nous pouvons nous demander quel est le rôle du « *chef de groupe de sport J+S* » à Macolin. Qui pilote la formation des cadres J+S ? Quel sera le rôle de l'OFSPPO et celui du chef de la formation ? Qui engagera les experts ? Quel sera *in fine* le rôle des cantons ?

Il manque aussi, à notre avis, la substance du sport populaire et du rôle du programme J+S. Il serait certainement intéressant de rajouter au point 3 : « *Mettre en oeuvre et mettre à jour continuellement les structures de formation, modèles, concepts et thèmes J+S dans le sport J+S concerné selon la philosophie J+S* ».

Directions de sport

Les formations de base et les formations continues constituant des éléments clés du programme J+S, il est important que l'OFSPPO veille au développement des structures qui les dispensent. Par conséquent, même si les tâches qui relevaient jusqu'à présent de la compétence des directions de sport doivent être assurées à l'avenir d'une manière différente, l'OFSPPO doit garder la responsabilité du développement des sports J+S et de la coordination d'une offre répondant aux besoins en la matière. Nous l'avons déjà dit lors d'une révision précédente, la suppression de la fonction de « *Chef de discipline* » ne nous convainc toujours pas. L'OFSPPO doit tenir en main ce dossier important, tout en augmentant la collaboration avec les différentes associations/fédérations sportives. Même si des « *Chefs de groupes de sports* » sont maintenant en place à l'OFSPPO, les rôles de chacun ne sont pas encore clairs. Nous avons l'impression que cette démarche risque clairement d'éroder la philosophie J+S avec des chefs techniques de fédérations très orientés vers le sport de compétition et qui, au final, n'utiliseraient que J+S pour les subventions et des « *formations de fédérations* » à moindre coûts. Le principe « *qui paie commande* » doit être strictement appliqué.

III. Ordonnance de L'OFSPPO concernant « Jeunesse et Sport » (O OFSPPO J+S RS 415.011.2)

Article 19 Reconnaissance de moniteur J+S pour les experts J+S

Toujours pour la simplification du programme J+S, nous demandons que soit retiré dans cet article la référence aux groupes cibles : « *Les experts J+S reconnus doivent être titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S dans leur sport et dans leur groupe cible.* ».

Article 20 Conditions à remplir pour diriger des activités J+S

Al. 1 : Ici encore, il convient de retirer la référence suivante : « *Pour diriger des activités réalisées dans le cadre de cours ou de camps J+S, les moniteurs J+S engagés doivent avoir suivi l'une des formations visées à l'annexe 3 pour le groupe cible concerné. L'art. 17, al. 2, est réservée* ».

Al. 2 : Il serait nécessaire de simplifier l'énoncé de la manière suivante : « *Si un moniteur J+S ne possède pas toutes les formations requises pour diriger des activités J+S avec des enfants dans les sports B énumérés à l'annexe 1 OPESp, un moniteur J+S supplémentaire ayant suivi la formation requise doit être engagé* ».

O OFSPO Annexe 3

Il semble que certains sports rajoutés ne correspondent plus à la réalité du terrain, alors que d'autres manquent. La logique serait de ne pas rester sur des acquis historiques :

Sport	Formation requise
Handball	Handball, balle à la corbeille , tchoukball
Planche à voile	Planche à voile, voile
Plongeon	Natation, natation artistique, natation de sauvetage, plongeon, trampoline, waterpolo, gymnastique, gymnastique artistique, gymnastique aux agrès
Ski	Ski, snowboard, ski de fond
Ski de fond	Course d'orientation, ski de fond, ski
Snowboard	Ski, snowboard, ski de fond
Tchoukball	Tchoukball, handball
Unihockey	Unihockey, gymnastique , hockey inline, hockey sur glace, rink-hockey, street-hockey
Voile	Voile, planche à voile
Volleyball	Volleyball, gymnastique , balle au poing

Les sports de raquettes (Badminton, Squash, Tennis et Tennis de table) proposent des formations communes mais ne sont pas intégrés comme tel dans l'annexe. Est-ce vraiment encore légitime ?

Propositions diverses

Signalement obligatoire

Nous souhaiterions voir figurer dans la version finale de l'une des ordonnances (dans l'OSIS par exemple) un article parlant clairement de la protection des mineurs et des informations que devraient recevoir les offices/services cantonaux des sports, organisateurs de cours de formation J+S, sur les personnes interdites de travail ou de contact avec des mineurs et de celles pour qui une procédure pénale (relative à cette thématique) est en cours ou qui auraient déjà été condamnées pour de tels délits.

Le processus d'information est laissé à la discrétion de l'OFSPO, en coordination avec les procureurs généraux des différents cantons. Cette façon de faire suscite régulièrement des interrogations et des inquiétudes.

Programme fédéral « 14-18 entraîneurs »

Nous considérons que l'implémentation dans le programme national du concept « 14-18 entraîneurs », déjà connu dans plusieurs cantons, serait une excellente initiative. Ce programme permettrait à des jeunes motivés de vivre leurs premières activités managériales.

Le projet-pilote lancé dans le canton de Zurich en 2015 est déjà mis en œuvre avec succès dans plusieurs cantons. Certaines associations sportives cantonales ont déposé des demandes dans ce sens et initié quelques projets dans ce domaine spécifique. C'est une mesure importante pour

susciter des vocations et mettre le pied à l'étrier à la prochaine génération de moniteurs J+S. Si des fonds devaient être disponibles, ils devraient être accordés en priorité à la concrétisation pour ce projet au niveau fédéral.

Ages J+S et âges HarmoS

Les efforts en vue d'une harmonisation intercantonale s'agissant de l'âge d'entrée en scolarité obligatoire devraient permettre l'ouverture d'un débat au sein de J+S au niveau de l'étendue des âges J+S. En effet, l'âge J+S devrait correspondre à celui du système scolaire d'une grande partie des cantons et élargir la tranche de 4 (au lieu de 5 ans actuellement) jusqu'à 20 ans. De plus, il ne devrait plus y avoir de différences de reconnaissances entre le sport des enfants et le sport des jeunes. Ces deux groupes cibles n'étant pas nécessaires, il serait vraiment préférable de les abolir tout en adaptant la formation des cadres pour les différents âges.

Matériel promotionnel

Les cantons encouragent le programme J+S de façon appropriée, en utilisant le matériel mis à disposition par l'OFSP. Pour s'assurer que ce matériel promotionnel réponde aux besoins, il est nécessaire que les cantons participent à son développement et qu'il ne leur soit pas imposé.

Nous vous remercions d'ores et déjà de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce sujet ainsi que de l'attention que vous porterez à nos différentes remarques et vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat